



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-183

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-11-09-00115 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5262 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher (6 pages) Page 6

R76-2022-11-09-00116 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5263 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Florac (7 pages) Page 13

R76-2022-11-09-00117 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5264 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban (6 pages) Page 21

ARS OCCITANIE /

R76-2022-11-29-00011 - Arrêté n°2022-CCAR-SU-03 portant modification de l'arrêté n°2022-CCAR-SU-02 du 24 janvier 2022 fixant la composition du Comité Consultatif d'allocation des ressources, section relative aux activités d'urgence d'Occitanie (3 pages) Page 28

R76-2022-11-29-00010 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à LA BASTIDE DE SEROU (09) (2 pages) Page 32

R76-2022-11-28-00022 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'IME Saint Pierre Le Genevrier à Nîmes (4 pages) Page 35

R76-2022-11-28-00025 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'ITEP Saint Pierre Millegrand situé à Trebes (4 pages) Page 40

R76-2022-11-28-00024 - Arrêté portant cession de l'autorisation du SESSAD Saint Pierre Le Genevrier à Nîmes (4 pages) Page 45

R76-2022-11-28-00026 - Arrêté portant cession de l'autorisation du SESSAD Saint Pierre Millegrand à Carcassonne (3 pages) Page 50

R76-2022-11-28-00023 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'ITEP Saint Pierre Le Genevrier à Nîmes (3 pages)	Page 54
R76-2022-11-24-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à SAINT-GIRONS (09) (2 pages)	Page 58
R76-2022-10-26-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les Hirondelles à Narbonne par extension non importante de capacité relative à la délocalisation de l'UEM au sein de l'école maternelle et élémentaire Gaston Bonheur à Narbonne-plage (4 pages)	Page 61
R76-2022-11-30-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME situé à Capendu par transformation de places et extension non importante de capacité (3 pages)	Page 66
R76-2022-12-24-00001 - Arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SAUVETERRE DE ROUERGUE (12) (2 pages)	Page 70

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-11-25-00007 - ARRÊTÉ N°2022-4104 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS À VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION VILLAGE 12, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 73
R76-2022-11-25-00008 - ARRÊTÉ N°2022-4105 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « LOU CANTOU » SITUÉS À NÎMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 78
R76-2022-11-25-00009 - ARRÊTÉ N°2022-4106 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS À NÎMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (3 pages)	Page 83
R76-2022-11-25-00011 - ARRÊTÉ N°2022-4107 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « REGAR » SITUÉS À AUCH (32) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERMOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 87
R76-2022-11-25-00012 - ARRÊTÉ N°2022-4108 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS (LAM) « REGAR » SITUÉ A AUCH (32) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERMOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (3 pages)	Page 92

R76-2022-11-25-00010 - ARRÊTÉ N°2022-4109 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) « REGAR » SITUÉS À AUCH (32) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 96
R76-2022-12-01-00018 - ARRÊTÉ N°2022-4110 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT) « L'EMBEILLIE » SITUÉS A MONTPELLIER (34) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 101
R76-2022-11-25-00013 - ARRÊTÉ N°2022-4111 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) ABES SITUÉS À BÉZIERS (34) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION BITERROISE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITÉ (ABES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ (4 pages)	Page 106
R76-2022-11-24-00007 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n° 2022-PDS-01-ESSIP réunie le 24 novembre 2022 (1 page)	Page 111
R76-2022-11-24-00008 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n° 2022-PDS-01-LHSS réunie le 24 novembre 2022 (1 page)	Page 113
R76-2022-11-17-00003 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet médico-social n° 2022-PDS-01-EMSP réunie le 17 novembre 2022 (2 pages)	Page 115

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-12-06-00002 - ARRETE ARS Occitanie 2022-6209 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique du Dr Cave à Montauban (2 pages)	Page 118
--	----------

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-11-22-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2022-5731 du 22/11/2022 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130) (2 pages)	Page 121
R76-2022-12-01-00017 - Arrêté ARS-OC n° 2022-5834 du 01/12/2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé au 14, Avenue du Champ de Mars 11000 NARBONNE pour la Société HELP AIR A DOMICILE (2 pages)	Page 124
R76-2022-12-02-00003 - Arrêté n° 2022-6202 du 02/12/2022 portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à SAINT-AMBROIX (Gard) (3 pages)	Page 127

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-07-20-00044 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE, sous le n° 81222160 (1 page)	Page 131
R76-2022-07-22-00013 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL HARAS DE CHRISTOL, sous le n° 81222162 (1 page)	Page 133
R76-2022-07-26-00032 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de L'EARL LA MARNIERE, sous le n° 8122 (1 page)	Page 135
R76-2022-07-28-00005 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de la SAS COROLLYS, sous le n° 81222166 (1 page)	Page 137
R76-2022-07-27-00012 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Jean-Marc STELLA, sous le n° 81222165 (1 page)	Page 139
R76-2022-07-29-00050 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE BONAYRE, sous le n° 81222167 (1 page)	Page 141
R76-2022-08-04-00008 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE CAUNAN, sous le n° 81222169 (1 page)	Page 143
R76-2022-08-01-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA FOURMIGOUSE, sous le n° 81222168 (1 page)	Page 145
R76-2022-07-25-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC MOUNREDOUN, sous le n° 81222163 (1 page)	Page 147

MNC SANTE /

R76-2022-12-06-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de l Aude (2 pages)	Page 149
---	----------

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2022-12-06-00003 - Arrêté portant composition jury épreuves admission concours de gardien de la police nationale (5 pages)	Page 152
--	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00115

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5262 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5262

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **10 516 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 978,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **126 978,85 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **10 516 €**, soit **876 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 273 €** (hors crédits non reconductibles), soit **439,40 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le Représentant du Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00116

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5263 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Florac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5263

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Florac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Florac,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Florac est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **7 176 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **5 162 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **146 183,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **146 183,85 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **691 384,26 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **801 095,46 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **7 176 €**, soit **598 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **5 162 €**, soit **430 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **5 460 €** (hors crédits non reconductibles), soit **454,99 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **550 154,26 €** (hors crédits non reconductibles), soit **45 846,19 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **630 381,46 €** (hors crédits non reconductibles), soit **52 531,79 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Florac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le Représentant du Centre Hospitalier Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00117

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5264 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5264

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147
EG FINESS : 480000058

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **24 732 493,96 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **24 732 493,96 €**, soit **2 061 041,16 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-29-00011

Arrêté n°2022-CCAR-SU-03 portant modification de l'arrêté n°2022-CCAR-SU-02 du 24 janvier 2022 fixant la composition du Comité Consultatif d'allocation des ressources, section relative aux activités d'urgence d'Occitanie

Arrêté n°2022-CCAR-SU-03

Portant modification de l'arrêté Arrêté n°2022-CCAR-SU-02 du 24 janvier 2022 fixant la composition du Comité Consultatif d'allocation des ressources, section relative aux activités d'urgence d'Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2 articles R. 162-29 et R. 162-29- ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'Arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté n° 2021-CCAR-SU-01 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 2022-CCAR-SU-02 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération Hospitalière de France en date du 27/06/2022 ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 07/07/2021 ;

Considérant les propositions de nomination de la Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne en date du 31/05/2022 ;

Considérant les propositions de nomination de SAMU Urgence de France en date du 17/10/2022 ;

Considérant les propositions de nomination de l'Association des Médecins Urgentistes de France en date du 27/07/2021 ;

Considérant les propositions de nomination du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée en date du 12/07/2021 ;

Considérant les propositions de nomination de France Assos Santé pour l'Association d'usagers et des familles spécialisés dans le domaine d'activités désignés en date du 04/08/2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté mentionné est modifié comme suit :

3a) Six représentants de la Fédération Hospitalière de France :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Claudie GRESLON , <i>Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau</i>	Mme Carole GLEYZES , <i>Directrice des Affaires Financières au CH de Béziers</i>
Mme Anne FERRER , <i>Directrice Générale Adjointe du CHU de Toulouse</i>	M. Driss BENNIS , <i>Directeur des Affaires Financières au CHU de Nîmes</i>
M. Philippe PERIDONT , <i>Directeur du CH de Castres</i>	Mme Mathieu GAYRARD , <i>Directeur des Affaires Financières du CH d'Auch</i>
Docteur Nicolas LONGEAUX , <i>PH, Urgentiste au CH de St Gaudens</i>	Docteur Thierry DEBREUX , <i>PH, Urgentiste au CH de Cahors</i>
Docteur Alain PERET , <i>Président de CME, Responsable médical accueil des urgences – PASS au CH de Narbonne</i>	Docteur Josiane BOULARAN , <i>PH, Urgentiste au CH de Castres</i>
Docteur Laurent ORTEGA , <i>Chef du service des urgences du CH de Perpignan</i>	Docteur François JACOB , <i>Président de CME du CH de Millau</i>

3b) Trois représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pascal DELUBAC , <i>Directeur de la Clinique Saint Pierre</i>	M. Olivier CONSTANTIN , <i>Directeur de la Clinique du Parc</i>
M. Yildiray KUCUKOGLU , <i>Directeur de la Clinique des Cèdres</i>	M. Fabrice DERBIAS , <i>Directeur de la Clinique de l'Union</i>
M. Nicolas DAUDE , <i>Directeur de la Clinique Saint Privat</i>	M. Guillaume BURDIN , <i>Directeur du Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical Claude Bernard</i>

3c) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Marc GAFFARD , <i>Directeur Territorial AESIO Santé Méditerranée</i>	Mme Cathy GARCIA , <i>Directrice de l'Hôpital Joseph Ducuing</i>

d) Trois représentants de SAMU Urgences de France :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Pr Pierre-Géraud CLARET , <i>PU-PH, Pôle anesthésie réanimation douleur urgences au CHU de Nîmes</i>	Pr Mustapha SEBBANE , <i>PU-PH du CHU de Montpellier</i>
Pr Sandrine CHARPENTIER , <i>PU-PH, Cheffe de pôle Urgences, CHU de Toulouse, membre SAMU Urgence de France</i>	Pr Vincent BOUNES , <i>PU-PH, adjoint du chef de pôle urgences du SAMU 31</i>
Dr. Jérôme ALEX , <i>PH au CH de Carcassonne</i>	Dr Hélène PIZZUT , <i>Cheffe de Pôle Réanimation urgences SAMU au CH de Montauban</i>

3e) Un représentant de l'Association des Médecins Urgentistes de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Dr Frank BECKER , <i>Délégué Régional AMUF Occitanie, PH CH Rodez</i>	Dr Christophe MORAINÉ , <i>Chef du Service de Médecine d'Urgence du CH de Castelnaudary</i>

3f) Un représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Dr Laurent DOUSSET , <i>Médecin urgentiste à la Clinique des Cèdres</i>	Dr. Lionel BERTRAND , <i>Médecin Urgentiste à la Clinique des Cèdres</i>

3g) Deux représentants d'Association d'usagers et des familles spécialisés dans le domaine d'activités désignés par France Asso Santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. André GUINVARCH , <i>Secrétaire Général de France Assos Santé Occitanie, Président de l'URAF Occitanie - Vice-Président de l'UDAF 82, RU UDAF du CODAMUPS du Tarn-et-Garonne, Vice-Président de CPAM, RU en CTS et RU en CPAM</i>	M. Jean-Michel BRUEL , <i>Président de France Assos Santé Occitanie</i>
Mme Marina LABISCARRE , <i>Chargée de mission à France Assos Santé Occitanie, Formation & Soins de proximité - coordination des parcours de soins</i>	Mme Caroline CAUSSY , <i>Coordinatrice régionale de France Assos Santé Occitanie</i>

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-CCAR-SU-02 fixant la composition du Comité consultatif d'allocation des ressources section relative aux activités d'urgence d'Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Agence Régional de Santé Occitanie.

Fait à Toulouse le 29/11/2022

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-29-00010

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à LA BASTIDE DE SEROU (09)

ARRETE ARSOC-n°2022-5770

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 3 octobre 2022, présentée par Madame Isabelle LAGARDE titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE LAGARDE, sise 37 avenue du faubourg Sainte-Croix – 09240 La Bastide de Sérou, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet www.euro-pharmas.com est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 09#000084 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Isabelle LAGARDE, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE LAGARDE, sise 37 avenue du faubourg Sainte-Croix – 09240 La Bastide de Sérrou, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : www.euro-pharmas.com

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours



Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00022

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'IME
Saint Pierre Le Genevrier à Nîmes

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
SAINT-PIERRE LE GENEVRIER SITUE A NIMES (30), GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE POSSIBLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté n°2009-65-09 du 6 mars 2009 portant création d'un service spécialisé pour enfants présentant des troubles envahissants du développement, rattaché à l'ITEP « Le Genévrier » situé à Nîmes ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Genévrier, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Genévrier, de l'institut médico-éducatif (IME) Soleiado et du service expérimental de prévention situés à Nîmes (30), gérés par l'association Orphelinat de Courbessac au profit de l'association Saint-Pierre ;

VU l'Arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant modification de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif (IME) Soléïado situé à Nîmes (30) et géré par l'Association Saint-Pierre, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 8 juin 2021 portant modification de la dénomination de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Genévrier, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Genévrier et de l'institut médico-éducatif (IME) Soleiado, situés à Nîmes (30) et gérés par l'Association Saint-Pierre ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'IME Saint-Pierre Le Genévrier situé à Nîmes, géré par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint Pierre Mille Possibles, en date du 16 septembre 2022 complété le 11 octobre 2022 ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession, à titre gratuit, des activités médico-sociales au bénéfice de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession à titre gratuit à son bénéfice, des activités médico-sociales de l'Association Saint-Pierre ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU le protocole d'accord portant cession des autorisations médico-sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'Association Saint-Pierre et l'Association Saint-Pierre Mille Possibles le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'Association Saint-Pierre Mille Possibles s'engage à compter de la cession à poursuivre la gestion de l'IME Saint-Pierre Le Genévrier dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Saint-Pierre Le Genévrier situé à Nîmes accordée à l'Association Saint-Pierre est cédée à l'Association Saint Pierre Mille Possibles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 29 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (21 places dont 7 places en unité d'enseignement maternelle autisme - UEMA) ou présentant un handicap psychique (8 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : *A créer*

Identification de l'établissement principal :

IME Saint Pierre le Genévrier
Quartier de Courbessac – 165, rue du Font de l'Abbé – 30 000 Nîmes

N° FINESS ET : 300014107

Catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	206	Handicap psychique	21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			13
				44	Accueil temporaire de jour	1

Identification de l'établissement secondaire :

UEM de l'IME Saint Pierre le Genévrier
Ecole Maternelle René Cassin de Remoulins – Rue René Cassin – 30210 REMOULINS

N° FINESS ET : 300019577

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00025

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'ITEP
Saint Pierre Millegrand situé à Trebes

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF
ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SAINT-PIERRE MILLEGRAND SITUE A TREBES (11), GERE PAR
L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE
POSSIBLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation ARS LR n°2015-2968 du 16 décembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Millegrand » à Trèbes, géré par l'Association Millegrand Espérance à l'Association Institut Saint Pierre ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP Saint-Pierre Millegrand à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier relatif à la cession de l’autorisation de l’ITEP Saint-Pierre Millegrand situé à Trèbes, géré par l’Association Saint-Pierre au profit de l’Association Saint Pierre Mille Possibles, en date du 16 septembre 2022 complété le 11 octobre 2022 ;

VU l’extrait de délibération du conseil d’administration de l’Association Saint-Pierre lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d’administration a approuvé la cession, à titre gratuit, des activités médico-sociales au bénéfice de l’Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l’extrait de délibération du conseil d’administration de l’Association Saint-Pierre Mille Possibles lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d’administration a approuvé la cession à titre gratuit à son bénéfice, des activités médico-sociales de l’Association Saint-Pierre ;

VU l’extrait de délibération du conseil d’administration de l’association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d’accord portant cession des autorisations médico sociales par l’Association Saint-Pierre à l’Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l’extrait de délibération du conseil d’administration de l’association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d’accord portant cession des autorisations médico sociales par l’Association Saint-Pierre à l’Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l’extrait de délibération du conseil d’administration de l’association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d’apport partiel d’actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l’Association Saint-Pierre au profit de l’Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l’extrait de délibération du conseil d’administration de l’Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d’apport partiel d’actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l’Association Saint-Pierre au profit de l’Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU le protocole d’accord portant cession des autorisations médico-sociales par l’Association Saint-Pierre à l’Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 ;

VU le traité d’apport partiel d’actif conclu entre l’Association Saint-Pierre et l’Association Saint-Pierre Mille Possibles le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que l’Association Saint-Pierre Mille Possibles s’engage à compter de la cession à poursuivre la gestion de l’ITEP Saint-Pierre Millegrand dans le respect de l’autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d’installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l’établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projets mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Saint-Pierre Millegrand situé à Trèbes accordée à l'Association Saint-Pierre est cédée à l'Association Saint Pierre Mille Possibles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 54 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : *A créer*

Identification de l'établissement principal :

ITEP Saint-Pierre Millegrand
Domaine de Millegrand
11 800 Trèbes

N° FINESS ET : 11 078 034 3

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	24

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00024

Arrêté portant cession de l'autorisation du
SESSAD Saint Pierre Le Genevrier à Nîmes

ARRETE PORTANT CESSON DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SAINT-PIERRE LE GENEVRIER SITUE A NIMES (30), GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE POSSIBLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation du SESSAD Le Genévrier à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Genévrier, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Genévrier, de l'institut médico-éducatif (IME) Soleiado et du service expérimental de prévention situés à Nîmes (30), gérés par l'association Orphelinat de Courbessac au profit de l'association Saint-Pierre ;

VU l'Arrêté du 13 mai 2020 portant transformation du service expérimental de prévention (SEP) situé à Nîmes (30) et géré par l'association Saint-Pierre, au profit du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Genévrier » situé à Nîmes (30) et géré par l'association Saint-Pierre ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Genévrier » situé à Nîmes (30) et géré par l'Association Saint-Pierre, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 8 juin 2021 portant modification de la dénomination de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Genévrier, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Genévrier et de l'institut médico-éducatif (IME) Soleiado, situés à Nîmes (30) et gérés par l'Association Saint-Pierre ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation du SESSAD Saint-Pierre Le Genévrier situé à Nîmes, géré par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint Pierre Mille Possibles, en date du 16 septembre 2022 complété le 11 octobre 2022 ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession, à titre gratuit, des activités médico-sociales au bénéfice de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession à titre gratuit à son bénéfice, des activités médico-sociales de l'Association Saint-Pierre ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU le protocole d'accord portant cession des autorisations médico-sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'Association Saint-Pierre et l'Association Saint-Pierre Mille Possibles le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'Association Saint-Pierre Mille Possibles s'engage à compter de la cession à poursuivre la gestion du SESSAD Saint-Pierre Le Genévrier dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint-Pierre Le Génévrier situé à Nîmes accordée à l'Association Saint-Pierre est cédée à l'Association Saint Pierre Mille Possibles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 28 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (24 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : *A créer*

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Saint Pierre le Génévrier
Quartier de Courbessac
165 rue du Font de l'Abbé
30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300002235

Catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	24
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00026

Arrêté portant cession de l'autorisation du
SESSAD Saint Pierre Millegrand à Carcassonne

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SAINT-PIERRE MILLEGRAND SITUE A CARCASSONNE (11), GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE POSSIBLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) St Pierre Espérance à Carcassonne -11 géré par l'Association Institut Saint-Pierre ;

VU le dernier Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint-Pierre Millegrand situé à Carcassonne (11) et géré par l'Association Saint-Pierre, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation du SESSAD Saint-Pierre Millegrand situé à Trèbes, géré par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint Pierre Mille Possibles, en date du 16 septembre 2022 complété le 11 octobre 2022 ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession, à titre gratuit, des activités médico-sociales au bénéfice de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession à titre gratuit à son bénéficiaire, des activités médico-sociales de l'Association Saint-Pierre ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU le protocole d'accord portant cession des autorisations médico-sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'Association Saint-Pierre et l'Association Saint-Pierre Mille Possibles le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'Association Saint-Pierre Mille Possibles s'engage à compter de la cession à poursuivre la gestion du SESSAD Saint-Pierre Millegrand dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saint-Pierre Millegrand situé à Carcassonne accordée à l'Association Saint-Pierre est cédée à l'Association Saint Pierre Mille Possibles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 24 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : *A créer*

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Saint-Pierre Millegrand
Avenue de la petite conte
11 000 Carcassonne

N° FINESS ET : 11 078 959 1

Code catégorie établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	20
842	Préparation à la vie professionnelle					4

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

3/3

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00023

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'ITEP
Saint Pierre Le Genevrier à Nîmes

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE,
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SAINT-PIERRE LE GENEVRIER SITUE A NIMES (30), GERE
PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE MILLE
POSSIBLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de l'ITEP Le Genévrier à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 2 avril 2019 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « le Genévrier » situé à Nîmes (30) et géré par l'Association Orphelinat de Courbessac, par transformation de places d'ITEP en IME ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Genévrier, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Genévrier, de l'institut médico-éducatif (IME) Soleiado et du service expérimental de prévention situés à Nîmes (30), gérés par l'association Orphelinat de Courbessac au profit de l'association Saint-Pierre ;

VU le dernier Arrêté du 8 juin 2021 portant modification de la dénomination de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Le Genévrier, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Genévrier et de l'institut médico-éducatif (IME) Soleiado, situés à Nîmes (30) et gérés par l'Association Saint-Pierre ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'ITEP Saint-Pierre Le Genévrier situé à Nîmes, géré par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint Pierre Mille Possibles, en date du 16 septembre 2022 complété le 11 octobre 2022 ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession, à titre gratuit, des activités médico-sociales au bénéfice de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles lors de sa séance du 21 mars 2022, au cours de laquelle ledit conseil d'administration a approuvé la cession à titre gratuit à son bénéfice, des activités médico-sociales de l'Association Saint-Pierre ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le protocole d'accord portant cession des autorisations médico sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Saint-Pierre en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 autorisant le président à signer le traité d'apport partiel d'actif relatif au transfert universel du patrimoine affecté aux établissements cédés par l'Association Saint-Pierre au profit de l'Association Saint-Pierre Mille Possibles ;

VU le protocole d'accord portant cession des autorisations médico-sociales par l'Association Saint-Pierre à l'Association Saint-Pierre Mille Possibles en date du 26 juillet 2022 ;

VU le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'Association Saint-Pierre et l'Association Saint-Pierre Mille Possibles le 31 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'Association Saint-Pierre Mille Possibles s'engage à compter de la cession à poursuivre la gestion de l'ITEP Saint-Pierre Le Genévrier dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Pierre Le Genévrier situé à Nîmes accordée à l'Association Saint-Pierre est cédée à l'Association Saint Pierre Mille Possibles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 19 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : A créer

Identification de l'établissement principal :

ITEP Saint Pierre le Genévrier
Quartier de Courbessac
165, rue du Font de l'Abbé – 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300780582

Catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de jour	11

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

3/3

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à SAINT-GIRONS (09)

ARRETE ARSOC-n°2022-5752

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale ARIEGE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société civile professionnelle ARIEGE BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est 16 avenue Henri Bernère – 09200 SAINT-GIRONS, enregistré sous le numéro 09-4 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 21 novembre 2022 complétée les 22 et 23 novembre 2022, présentée par Monsieur Yvan Tixador, biologiste coresponsable, portant sur le départ de Monsieur Clément BOUYSSIE, biologiste médical salarié à compter du 15 novembre 2022 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- liste des biologistes associés,
- table de capitalisation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 17 octobre 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société civile professionnelle ARIEGE BIOLOGIE MEDICALE, numéro FINESS de l'entité juridique : 09 000 319 5 et dont le siège social est 16 avenue Henri Bernère – 09200 SAINT GIRONS, enregistrée sous le numéro 04-09-98, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société civile professionnelle ARIEGE BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est 16 avenue Henri Bernère – 09200 SAINT GIRONS, fonctionne sous le numéro 09-4 sur les sites ouverts au public suivants :

Site ouverts au public :

- 1 16 avenue Henri Bernère – 09200 SAINT GIRONS – numéro FINESS : 09 000 320 3
- 2 8 rue Saint Vincent – 09100 PAMIERIS – numéro FINESS : 09 000 321 1.

Les biologistes coresponsables sont :

- 1 Monsieur Eric BARRAU, pharmacien biologiste
- 2 Madame Corinne DE VERBIZIER, pharmacien biologiste
- 3 Monsieur Jean-Marc JASKARZEC, médecin biologiste
- 4 Monsieur Yvan TIXADOR, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-26-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les Hirondelles à Narbonne par extension non importante de capacité relative à la délocalisation de l'UEM au sein de l'école maternelle et élémentaire Gaston Bonheur à Narbonne-plage

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES HIRONDELLES SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM ADAPEI 11 PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AU SEIN DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE GASTON BONHEUR SITUEE A NARBONNE-PLAGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'Arrêté d'autorisation du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'Institut Médico-Educatif Les Hirondelles à Narbonne – 11, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 31 octobre 2019 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle au sein de l'école Henri Boutière située à Bages par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif IME les HIRONDELLES situé à Narbonne et géré par l'AFDAIM-ADAPEI de l'Aude,

VU le dernier Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'Institut Médico-Educatif les Hirondelles situé à Narbonne (11) et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, par extension de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier du Maire de Bages à l'AFDAIM-ADAPEI 11 du 23 septembre 2021 portant résiliation de la convention de mise à disposition de la salle de classe et de la cour de récréation de l'école Henri Boutière de Bages à compter du 7 juillet 2022 ;

VU la demande de visite de conformité de l'AFDAIM-ADAPEI 11 en date du 5 juillet 2022 suite à l'implantation de l'UEMA dans les locaux de l'école maternelle et élémentaire Gaston Bonheur, 9 chemin de la Fontaine de Verre, Narbonne Plage ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 29/08/2022, suite au changement de locaux de l'UEMA de l'IME des Hirondelles de Narbonne ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par la directrice de l'IME LES HIRONDELLES à NARBONNE en date du 11 octobre 2022 en vue d'une extension non importante de 2 places d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ; permettant d'apporter une réponse à des enfants en attente d'un accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places d'IME pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme au regard de l'offre existante ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la délocalisation et le projet d'extension non importante de capacité ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de ces demandes permet d'établir que celles-ci constituent des projets complets et adéquats au regard notamment des besoins et qu'elles satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'Association AFDAIM-ADAPEI 11 sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEMA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ce changement de localisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de la directrice de l'IME les Hirondelles situé à Narbonne portant modification de l'autorisation par extension non importante de deux places d'accueil de jour est acceptée.

Article 2 : L'UEMA de l'IME Les Hironnelles géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11 est désormais implantée dans les locaux de l'école maternelle et élémentaire Gaston Bonheur, sise au 9 chemin Fontaine de Verre, 11100 Narbonne-Plage.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est portée de 76 à 78 places réparties de la manière suivante :

35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle

- 5 places en hébergement complet internat ;
- 30 places en accueil de jour

15 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap

- 8 places en hébergement complet internat ;
- 7 places en accueil de jour

28 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme :

- 8 places en internat ;
- 13 places en accueil de jour ;
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM ADAPEI 11

N°FINESS EJ : 11 078 608 4

Rue Nicolas Cugnot – 11890 Carcassonne Cedex 9

Identification de l'établissement principal :

IME LES HIRONDELLES DE NARBONNE

N° FINESS ET : 11 078 036 8

40 Quai Vallière – 11100 Narbonne

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	5
				21	Accueil de jour	30
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de Jour	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de Jour	13

Identification de l'établissement secondaire :

UEM de l'IME LES HIRONDELLES

N° FINESS ET : 11 000 878 6

Nouvelle adresse :

Ecole Maternelle et élémentaire Gaston Bonheur
9, chemin Fontaine de Verre
11100 Narbonne-Plage

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce des jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 26 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME situé à Capendu par transformation de
places et extension non importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A
CAPENDU (11) ET GERE PAR L'APAJH 11, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME CAPENDU situé à Capendu (11) géré par l'APAJH11, à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour capacité de 77 places ;

VU l'Arrêté du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Capendu (11), géré par l'APAJH 11, par réduction de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le CPOM 2021-2025 conclu entre l'APAJH11 et l'Agence Régionale de Santé Occitanie signé, le 18 mars 2021 ;

VU la demande en date du 27 septembre 2022 de la directrice de l'IME CAPENDU, en vue d'une modification d'autorisation de l'IME de Capendu par transformation de 3 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 3 places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et d'une extension de capacité de 3 places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en matière de places d'institut médico-éducatif pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme, notamment les enfants bénéficiant d'une orientation en établissement et service médico-social dans le département de l'Aude et en attente d'une réponse adaptée ;

CONSIDERANT les accompagnements mis en œuvre par l'IME de Capendu pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, en attente d'une solution médico-sociale et bénéficiant d'un Plan d'Accompagnement Global ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation et d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'association APAJH11 finance le projet de transformation de 3 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 3 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, à coût constant ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 3 places d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'APAJH11 portant modification de l'autorisation par transformation de 3 places et extension de capacité de 3 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 62 à 65 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (59 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (6 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11
135 rue Pierre PAVANETTO
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 110786175

Identification de l'établissement principal :

IME de CAPENDU
8 avenue de Carcassonne
11700 CAPENDU

N° FINESS ET : 110780293

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	29
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'autorisation de transformation et d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-24-00001

Arrêté portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à SAUVETERRE DE
ROUERGUE (12)

ARRETE ARSOC – n°5755

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°12#000214 délivrée le 13 janvier 1993, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie avenue Lapérouse, 12 800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE ;
- Vu la demande en date du 24 novembre 2022, présentée par Monsieur Jean-Pierre-Pierre MIROUS, titulaire de l'officine de pharmacie MIROUS ;
- Vu le certificat de numérotage établi par la mairie de SAUVETERRE-DE-ROUERGUE, en date du 18 octobre 2022, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°12#000214 délivrée le 13 janvier 1993, exploitée par Monsieur Jean-Pierre MIROUS, titulaire, est :

30 boulevard de Lapérouse – 12800 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00007

ARRÊTÉ N°2022-4104 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS
À VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉS
PAR L' ASSOCIATION VILLAGE 12, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N°2022-4104 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUÉS À VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE (12) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION VILLAGE 12, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU l'arrêté du 24 février 2017 portant autorisation de création de 5 places d'ACT dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 juin 2018 portant autorisation d'extension de capacité de la structure des ACT VILLAGE 12 gérée par l'association VILLAGE 12 de 1 place ;

VU l'arrêté n°2021-4474 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Villefranche de Rouergue (12) gérés par l'association VILLAGE 12 par extension non importante de capacité de 2 places d'ACT avec hébergement et 4 places d'ACT « hors les murs » ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l’Aveyron de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l’organisme gestionnaire, Village 12, pour les appartements de coordination thérapeutique situés à Villefranche de Rouergue en vue de l’extension non importante de capacité de 2 places d’appartements de coordination thérapeutique avec hébergement est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 12 à 14 places, dont 4 « hors les murs ». La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

VILLAGE 12

COUR DE LA GARE

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

N° FINESS EJ : 120783931

Identification de l’établissement principal :

Appartements de coordination thérapeutique

COUR DE LA GARE

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

N° FINESS ET : 120007562

Code catégorie de l'établissement : 165 appartements de coordination thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement complet internat	14
				16	Prestation en milieu ordinaire	

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Village 12 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA
Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00008

ARRÊTÉ N°2022-4105 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « LOU
CANTOU » SITUÉS À NÎMES (30) ET GÉRÉS PAR
L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N°2022-4105 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « LOU CANTOU » SITUÉS
À NÎMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉS, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU l'arrêté du 22 avril 2003 autorisant le fonctionnement de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS drogues International » ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2006 autorisant l'extension de 9 à 15 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « SOS drogues International » ;

VU l'arrêté R76-2016-05-23-001 en date du 23 mai 2016 portant autorisation d'extension de faible capacité de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) Lou Cantou à Nîmes, gérés par l'Association Prévention et Soins des Addictions ;

VU la décision R76-2017-02-21-003 en date du 21 février 2017 portant transfert de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) Lou Cantou à Nîmes à l'association Groupe SOS Solidarités ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 31 juillet 2017 portant financement de 4 places d'appartements de coordination à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2021-4476 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Nîmes (30) et gérée par l'association Groupe SOS Solidarités, par extension non importante de capacité de 6 places ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de

coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT le renouvellement tacite de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Groupe SOS Solidarités au 22 avril 2018 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 avril 2033 ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 2 places d'ACT avec hébergement et 7 places d'ACT « hors les murs » ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 2 places d'ACT avec hébergement et 7 places d'ACT « hors les murs » supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, Groupe SOS Solidarités, pour les appartements de coordination thérapeutique Lou Cantou situés à Nîmes en vue de l'extension non importante de capacité de 2 places d'ACT avec hébergement et 7 places d'ACT « hors les murs » est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 28 à 37 places, dont 10 « hors les murs ». La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS Solidarités
102 C rue Amelot
75011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 600 8

Page 2 sur 4

Identification de l'établissement principal :

Appartements de coordination thérapeutique Lou Cantou
1 rue Saint Marc
30000 NÎMES

N° FINESS ET : 30 000 339 9

Code catégorie de l'établissement : 165 appartements de coordination thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement complet internat	37

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Groupe SOS Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA
Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00009

ARRÊTÉ N°2022-4106 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN
SANTÉ (LHSS) SITUÉS À NÎMES (30) ET GÉRÉS
PAR L' ASSOCIATION LA CROIX ROUGE
FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITÉ

ARRÊTÉ N°2022-4106 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS À NÎMES (30) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU l'arrêté du 21 mars 2018 portant autorisation de 3 places de lits halte soins santé (LHSS) par la Croix rouge française du Gard ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2020 portant extension de 3 places pour un total de 6 places de lits halte soins santé (LHSS) par la Croix rouge française du Gard ;

VU l'arrêté n°2021-4471 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des lits halte soin santé (LHSS) situés à Nîmes (30) et gérés par l'association la Croix rouge française du Gard par extension non importante de capacité 4 places pour un total de 10 places ;

VU la décision n°2022-3398 du 11 août 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de lits halte soins santé (LHSS);

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue de l'extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, la Croix rouge française du Gard, pour les lits halte soin santé situés à Nîmes (30), en vue de l'extension non importante de capacité de 2 places est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 10 à 12 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

La Croix rouge française du Gard
98 RUE DIDOT
75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal :

LHSS Croix rouge Nîmes
178 allée Salvador Allende
30000 NÎMES

N° FINESS ET : 30 001 806 6

Code catégorie de l'établissement : 180 lits halte soins santé

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement complet internat	12

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association La Croix rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA
Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00011

ARRÊTÉ N°2022-4107 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) «
REGAR » SITUÉS À AUCH (32) ET GÉRÉS PAR
L' ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL
GERSOIS D' AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR),
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ

ARRÊTÉ N°2022-4107 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « REGAR » SITUÉS À AUCH (32) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU l'arrêté ARS Occitanie en date du 8 août 2017 portant autorisation de création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique dans le département du Gers ;

VU l'arrêté n°2020-4275 du 10 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'autorisation de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « REGAR » situé à Auch (32) et géré par l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR), par extension non importante de capacité de 1 place ;

VU l'arrêté n°2021-4480 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « REGAR » situés à Auch (32) et gérée par l'association REGAR, par extension non importante de capacité de 7 places ;

VU la décision n°2022-3398 du 11 août 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue de l'extension non importante de capacité de 1 place ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 1 place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR), pour les appartements de coordination thérapeutiques situés à Auch (32) en vue de l'extension non importante de capacité de 1 place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 13 à 14 places, dont 5 places « hors les murs ». La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association REGAR

12 rue de Lorraine - 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 304 6

Identification de l'établissement principal :

Appartement de coordination thérapeutique REGAR

16 bis rue d'Assas – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 000 507 7

Code catégorie de l'établissement : 165 appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique


Catherine CHOMA
Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00012

ARRÊTÉ N°2022-4108 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES LITS D' ACCUEIL
MÉDICALISÉS (LAM) « REGAR » SITUÉ A AUCH
(32) ET GÉRÉ PAR L' ASSOCIATION RÉSEAU
EXPÉRIMENTAL GERSOIS D' AIDE ET DE
RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ

**ARRÊTÉ N°2022-4108 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS
D'ACCUEIL MÉDICALISÉS (LAM) « REGAR » SITUÉ A AUCH (32) ET GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR),
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU l'arrêté n°2021-4327 du 10 août 2021 portant création de lits d'accueil médicalisés à AUCH (32) et gérés par l'association REGAR pour 10 places ;

VU la décision n°2022-3398 du 11 août 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places de lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue de l'extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 4 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR), pour les lits d'accueil médicalisés situés à Auch (32) en vue de l'extension non importante de capacité de 4 places est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 10 à 14 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association REGAR

12 rue de Lorraine – 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 304 6

Identification de l'établissement principal :

LAM REGAR AUCH

21 rue Saint-Jacques – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 000 566 3

Code catégorie de l'établissement : 213 lits d'accueil médicalisés (LAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement Complet Internat	14

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00010

ARRÊTÉ N°2022-4109 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS
SANTÉ (LHSS) « REGAR » SITUÉS À AUCH (32) ET
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU
EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE
RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ

ARRÊTÉ N°2022-4109 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) « REGAR » SITUÉS À AUCH (32) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION (REGAR), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU l'arrêté ARS Midi-Pyrénées en date du 3 juin 2015 portant autorisation de création de 3 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association REGAR sur le département du Gers ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n°2019-2523 en date du 25 juillet 2019 portant modification de l'autorisation des lits halte soins santé (LHSS) « REGAR » situés à Auch et gérés par l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) par extension non importante de capacité de 2 places ;

VU l'arrêté n°2021-4481 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des lits halte soins santé (LHSS) « REGAR » situés à Auch (32) et gérés par l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) par extension non importante de capacité de 1 place pour un total de 6 places ;

VU la décision n°2022-3398 du 11 août 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places de lits halte soins santé (LHSS) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue de l'extension non importante de capacité de 1 place ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 1 place supplémentaire est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR), pour les lits halte soins santé situés à Auch (32) en vue de l'extension non importante de capacité de 1 place de lit halte soins santé est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 6 à 7 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association REGAR
12 rue de Lorraine – 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 304 6

Identification de l'établissement principal :

LHSS REGAR
12 rue de Lorraine – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 000 494 8

Code catégorie de l'établissement : 180 Lits halte soins santé

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement internat complet	7
		430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI			

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-01-00018

ARRÊTÉ N°2022-4110 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE
COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT) «
L' EMBELLIE » SITUÉS A MONTPELLIER (34) ET
GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION D' ENTRAIDE ET DE
RECLASSEMENT SOCIAL (AERS) PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

ARRÊTÉ N°2022-4110 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT) « L'EMBELLIE » SITUÉS A MONTPELLIER (34) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE RECLASSEMENT SOCIAL (AERS) PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU l'arrêté n°2019-3324 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation des ACT L'Embellie et gérés par l'AERS (38 places) ;

VU l'arrêté n°2019-3360 du 14 octobre 2019 portant modification de l'autorisation des ACT L'Embellie et gérés par l'AERS par extension non importante de capacité de 7 places ;

VU l'arrêté n°2020-4040 du 23 novembre 2020 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier portant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté n°2021-4418 du 28 octobre 2021 portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « L'EMBELLIE » situés à Montpellier (34) et gérée par l'association d'entraide et de reclassement social (AERS), par extension non importante de capacité de 20 places ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 6 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 6 places correspond à un motif d'intérêt général tenant compte des circonstances locales, conformément aux dispositions du décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l'organisme gestionnaire, AERS, pour les appartements de coordination thérapeutique L'EMBEILLIE situés à Montpellier, en vue de l'extension non importante de capacité de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 70 à 76 places, dont 20 « hors les murs ». La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association d'entraide et de reclassement social AERS
209 rue Georges Séguy
34090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 000 887 9

Identification de l'établissement principal :

ACT L'EMBEILLIE
209 rue Georges Séguy
34090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 000 068 6

Code catégorie de l'établissement : 165 appartements de coordination thérapeutique

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale SAI	18	Hébergement de nuit éclaté	76

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association AERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le jeudi 1 décembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Didier JAFFRE
Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-25-00013

ARRÊTÉ N°2022-4111 PORTANT MODIFICATION
DE L' AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS
SANTÉ (LHSS) ABES SITUÉS À BÉZIERS (34) ET
GÉRÉS PAR L' ASSOCIATION BITERROISE
D' ENTRAIDE ET DE SOLIDARITÉ (ABES), PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

ARRÊTÉ N°2022-4111 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) ABES SITUÉS À BÉZIERS (34) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION BITERROISE D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITÉ (ABES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU l'arrêté du 18 avril 2011 portant création de lits halte soins santé à Béziers d'une capacité de 8 places gérés par l'association ABES ;

VU la décision n°2022-3398 du 11 août 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de lits halte soins santé (LHSS) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée en vue de l'extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le code de l’action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L. 314-3 et L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l’Hérault de l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par l’organisme gestionnaire, association biterroise d’entraide et de solidarité (ABES), pour les lits halte soins santé situés à Béziers (34) en vue de l’extension non importante de capacité de 2 places de lit halte soins santé est acceptée.

Article 2

La capacité est portée de 8 à 10 places. La capacité s’entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l’établissement.

Article 3

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association biterroise d’entraide et de solidarité (ABES)
6 rue William et Catherine BOOTH
34500 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 000 089 2

Identification de l’établissement principal :

LHSS ABES
6 rue William et Catherine BOOTH
34500 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 001 942 1

Code catégorie de l’établissement : 180 Lits halte soins santé

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	840	Personnes sans domicile	11	Hébergement internat complet	10

Article 4

L'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation avant l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
Et par délégation,
La Directrice de la Santé Publique

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00007

Avis de classement de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social n° 2022-PDS-01-ESSIP réunie le 24
novembre 2022

AVIS DE CLASSEMENT

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n° 2022-PDS-01-ESSIP réunie le 24 novembre 2022

Objet de l'avis d'appel à projets : Création de 40 accompagnements en équipes spécialisées en soins infirmiers précarité (ESSIP) en région Occitanie

7 dossiers ont été reçus à l'ARS Occitanie et les 2 premiers sont retenus

Après examen des candidatures, le classement final est le suivant :

N°1 : REGAR (32) pour la création d'une ESSIP (20 accompagnements)

N°2 : Groupe SOS (66) pour la création d'une ESSIP (20 accompagnements)

N°3 : UCRM (31)

N°4 : GAMMES (34)

N°5 : USSAP (11)

N°6 : Présence Infirmière (66)

N°7 : La Croix Rouge Française (32)

A Montpellier, le 24 novembre 2022

La présidente de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique


Catherine CHOMA

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1/1

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00008

Avis de classement de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social n° 2022-PDS-01-LHSS réunie le 24
novembre 2022

AVIS DE CLASSEMENT

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social n° 2022-PDS-01-LHSS réunie le 24 novembre 2022

Objet de l'avis d'appel à projets : Création de 43 places de lits halte soin santé (LHSS) en région Occitanie.

11 dossiers ont été reçus à l'ARS Occitanie et les 6 premiers sont retenus.

Après examen des candidatures, le classement final est le suivant :

N°1 : La Traverse (48) pour la création de 5 places de LHSS

N°2 : Cité Caritas (31) pour la création de 4 places de LHSS

N°3 : Groupe SOS (11) pour la création de 7 places de LHSS

N°4 : AERS (34) pour la création de 8 places de LHSS

N°5 : L'Avitarelle (34) pour la création de 8 places de LHSS

N°6 : UCRM (31) pour la création de 11 places de LHSS

N°7 : UCRM (34)

N°8 : Le Relais (81)

N°9 : Reliance (82)

N°10 : Groupe SOS (34)

N°11 : CEIIS (46)

A Montpellier, le 24 novembre 2022

La présidente de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique


Catherine CHOMA

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1/1

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-17-00003

Avis de classement de la commission
d'information et de sélection de l'appel à
projet médico-social n° 2022-PDS-01-EMSP réunie
le 17 novembre 2022

AVIS DE CLASSEMENT

Avis de classement de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet médico-social n° 2022-PDS-01-EMSP réunie le 17 novembre 2022

Objet de l'avis d'appel à projets : Création d'équipes mobiles santé précarité (EMSP) en région Occitanie

28 dossiers ont été instruits et les 9 premiers dossiers sont retenus pour la création d'une EMSP.

Après examen des candidatures, le classement final est le suivant :

- N°1 :** APAS (82)
- N°2 :** REGAR (32)
- N°3 :** UCRM (31)
- N°4 :** ADAGES Montpellier – Projet « Migrants » (34)
- N°5 :** Groupe SOS (11)
- N°6 :** La Croix Rouge Française (81)
- N°7 :** Joseph SAUVY (66)
- N°8 :** CEIIS (46)
- N°9 :** La Croix Rouge Française (30)
- N°10 :** UCRM (09)
- N°11 :** USSAP (11)
- N°12 :** ADAGES Montpellier métropole-projet AHI (34)
- N°13 :** ADAGES Cœur d'Hérault (34)
- N°14 :** ADAGES Lunel (34)
- N°15 :** AURORE (48)

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1/2

- N°16 : Groupe SOS (34)
- N°17 : AMT Arc en Ciel (34)
- N°18 : Réduire les Risques (34)
- N°19 : ICM (institut Camille MIRET) (46)
- N°20 : CH Perpignan (66)
- N°21 : Clinique d'Embats (32)
- N°22 : ADIMEP (81)
- N°23 : ADIMEP (11)
- N°24 : ADIMEP (12)
- N°25 : ADIMEP (09)
- N°26 : ADIMEP (31)
- N°27 : ADIMEP (65)
- N°28 : ADIMEP (82)

A Montpellier, le

La présidente de la commission d'information et de
sélection d'appels à projets médico-sociaux,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique


Catherine CHOMA
Catherine CHOMA

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2/2

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-06-00002

ARRETE ARS Occitanie 2022-6209 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique du Dr Cave à Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6209

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique du Dr Cave à Montauban

EJ FINESS : 820000156

EG FINESS : 820000065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 14/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Dr Cave à Montauban pour la Clinique Dr Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **4 241 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	4 241 €
Totaux	4 241 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Dr Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-22-00009

Arrêté ARS-OC n° 2022-5731 du 22/11/2022
portant rejet d autorisation de transfert d une
officine de pharmacie à VALERGUES (34130)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 5731

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée le 25 juillet 2022, reçue le 28 juillet 2022, et complétée le 04 septembre 2022 par Madame Annette PALAMARA-SAM, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée « PHARMACIE DU CORUM », sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;
- Vu** l'avis du Conseil régional Occitanie de l'Ordre des pharmaciens du 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des pharmaciens pour la région Occitanie du 19 septembre 2022 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétente après avis des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine, prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'origine de la « PHARMACIE DU CORUM » exploitée par Madame Annette PALAMARA-SAM, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservi par quatre autres officines de pharmacie situées entre 350 et 450 mètres à pied maximum (notamment la PHARMACIE BOURBON-DEBERNARD, la PHARMACIE AGORA, la PHARMACIE JEAN JAURES) ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2.500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4.500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au Journal officiel de la République française ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation projeté de la « PHARMACIE DU CORUM » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2.057 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 par publication de l'INSEE et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que les constructions mises en avant par Madame Annette PALAMARA qui seraient à proximité de l'emplacement proposé, ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA-SAM, enregistré le 05 septembre 2022, sous le n° 2022-34-00046, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Madame Annette PALAMARA-SAM afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située, 9 Rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé, Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 Rue du Millénaire à VALERGUES (34130), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 22/11/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-01-00017

Arrêté ARS-OC n° 2022-5834 du 01/12/2022
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement situé au 14, Avenue du Champ de
Mars 11000 NARBONNE pour la Société HELP AIR
A DOMICILE

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 5834

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé au 14, Avenue du Champ de Mars 11000 NARBONNE pour la Société HELP AIR A DOMICILE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical (BPDO) ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS OC 2022-4309 du 31 août 2022 portant rejet d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement 14, Avenue du Champ de Mars à NARBONNE pour la Société HELP AIR A DOMICILE ;

Vu la demande du 20 septembre 2022 transmise à l'Agence Régionale de Santé par la société HELP AIR A DOMICILE dont le siège social est situé 110 Allée Jean-François Lesueur 34070 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé au 14, Avenue du Champ de Mars 11000 NARBONNE ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que la demande susmentionnée a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 03 octobre 2022 ;

Considérant que le pharmacien responsable est garant du respect des Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur le site considéré ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la Société HELP AIR à domicile dont le siège social est situé au 110 Allée Jean-François Lesueur MONTPELLIER (34070) que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société HELP AIR à domicile dont le siège social est situé au 110 Allée Jean-François Lesueur MONTPELLIER (34070), numéro FINESS de l'entité juridique : 340023878, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté au 14 Avenue du Champ de Mars, 11000 NARBONNE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 11 000 915 6.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Haute Garonne (31), Hérault (34), Pyrénées-Orientales (66) et Tarn (81).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

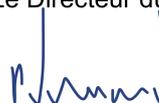
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00003

Arrêté n° 2022-6202 du 02/12/2022 portant
autorisation de regroupement par transfert
intra-communal d'officines de pharmacie sises à
SAINT-AMBROIX (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 6202

Portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à SAINT-AMBROIX (Gard)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 22 juin 2022, réceptionnée le 24 juin 2022, et complétée le 6 septembre 2022, par l'intermédiaire de la société PLMC AVOCATS domiciliée à Avignon, pour le compte de la SELARL PHARMACIE POMARET dénommée « Pharmacie Centrale » représentée par Madame Anne-Laure POMARET, et au nom de la SELARL PHARMACIE MARC MICHEL représentée par Monsieur Michel MARC, en vue du regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à SAINT-AMBROIX (30500) respectivement depuis le 14/02/2022 sous la licence n° 30#000092 au 19 Boulevard du Portalet, et depuis le 14/02/2022 sous la licence n° 30#000093 au 37 Boulevard du Portalet, vers le local sis 19 Boulevard du Portalet dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 16 novembre 2022 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-AMBROIX compte une population municipale recensée de 3.351 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 2 officines de pharmacie dont celles des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-AMBROIX où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5125-4 du code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L.5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'accueil est aussi le quartier d'origine, délimité par les limites communales ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement où les officines souhaitent se regrouper se situe au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1^o et 2^o de l'article L.5125-3-2 dudit code, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier s'effectue au sein de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les 1^o et 2^o de l'article L.5125-3-2 susvisé disposent :

1^o L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le regroupement envisagé se fera dans les locaux de la PHARMACIE POMARET (SELARL) sis 19 Boulevard du Portalet ; soit à 85 mètres environ à pied de la PHARMACIE MARC MICHEL (SELARL), sur le même boulevard ; en un lieu visible et facilement accessible par voie piétonne (cheminement piéton, larges trottoirs) et en voiture (places de stationnement à proximité) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine issue du regroupement ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de regroupement, déclaré complet le 19 septembre 2022 sous le n° 2022-30-0037, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne-Laure POMARET au nom de la SELARL PHARMACIE POMARET dénommée « Pharmacie Centrale » et Monsieur Michel MARC au nom de la SELARL PHARMACIE MARC MICHEL sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 19 Boulevard du Portalet et 37 Boulevard du Portalet à SAINT-AMBROIX (30500), dans le local situé 19 Boulevard du Portalet, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000584.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT81

R76-2022-07-20-00044

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL DE LA BONNAYGUE
HAUTE, sous le n° 81222160



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **20 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,53 hectares, parcelles sises commune de RAYSSAC, appartenant à madame Marie-Josiane JOULIE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222160**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

EARL DE LA BONNAYGUE HAUTE
Monsieur Josian RIGAUD
376, Chemin de la Bonnaygue

81330 RAYSSAC

DDT81

R76-2022-07-22-00013

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL HARAS DE CHRISTOL,
sous le n° 81222162



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 22 août 2022

Ref.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **22 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 51,86 hectares en tant qu'associés exploitants de l'EARL HARAS DE CHRISTOL, parcelles sises commune de GRAULHET, appartenant à monsieur Bernard BORIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **22/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222162**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

EARL HARAS DE CHRISTOL
SABATIER Marine & ROUCHON Adrien
Aujols

12630 MONTROZIER

DDT81

R76-2022-07-26-00032

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de L'EARL LA MARNIERE, sous le n°
8122



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 23 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 47,80 hectares, parcelles sises communes de SAINT-GENEST-DE-CONTEST (27,49 ha) et de VENES (20,31 ha), appartenant à monsieur Christian PALAFFRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222164**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

EARL LA MARNIERE
BONNET Ludovic
La Marnière

81440 SAINT-GENEST-DE-CONTEST

DDT81

R76-2022-07-28-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de la SAS COROLLYS, sous le n°
81222166



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **28 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associé exploitant de la SAS COROLLYS, pour la mise en valeur de 17,24 hectares, parcelles sises commune de CASTRES, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222166**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Guy BARBE
SAS COROLLYS
19, boulevard des Galaxies

31130 QUINT-FONSEGRIVES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-07-27-00012

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Jean-Marc STELLA,
sous le n° 81222165



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **27 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 10,23 hectares, parcelles sises commune de LAVAUUR, appartenant à madame Josiane GRESS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222165**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jean-Marc STELLA
Lasserre

31590 VERFEIL

DDT81

R76-2022-07-29-00050

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE BONAYRE, sous le n°
81222167



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 24 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **29 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant qu'associés exploitants du GAEC DE BONAYRE, concernant la mise en valeur de 69,92 hectares, parcelles sises commune de CURVALLE, appartenant à monsieur Jean-Pierre CANAC (2,62 ha),) monsieur André BARTHE (4,02 ha), à monsieur Thierry VIEULES (2,01 ha), à monsieur Jean-Pierre RAYNAUD (37,81 ha) et à monsieur Jean-Pierre CAMEL (23,46 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222167**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE BONAYRE
RAYNAUD Jean-Pierre & Maxime
Malemort

81250 CURVALLE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-08-04-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE CAUNAN, sous le n°
81222169

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **4 août 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,31 hectares, parcelles sises commune de CAMBOUNES, appartenant à madame Nadine LAVAGNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **04/08/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222169**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 décembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DE CAUNAN
BIAU Noël & Romain
Caunan
81260 CAMBOUNES

DDT81

R76-2022-08-01-00009

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE LA FOURMIGOUSE,
sous le n° 81222168



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 25 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **1^{er} août 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 21,74 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à l'Indivision CAVAILLES : monsieur et madame Joël et Ghislaine CAVAILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **01/08/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222168**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1^{er} décembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE LA FOURMIGOUSE

ALARY Roland & Patrick

La Fourmigouze

12380 MONTFRANC

DDT81

R76-2022-07-25-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC MOUNREDOUN, sous le
n° 81222163



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 29 août 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **25 juillet 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 55,38 hectares, parcelles sises commune de TERRE-DE-BANCALIE, appartenant à monsieur Didier ROSSIGNOL (38,51 ha), à l'Indivision ESPEROU : Simone, Nadine, Thierry, Maryse et Bernard (14,22 ha), à madame Paule PAYRASTRE (0,32 ha), à madame Juliette BARTHE (0,47 ha) et à madame Lucette FAGES (1,86 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **25/07/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222163**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 novembre 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC DE MOUNREDOUN
BARTHE Charles, Emmanuel & Benoît
Gourgouriat – Le Travet
81120 TERRE-DE-BANCALIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

MNC SANTE

R76-2022-12-06-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Aude



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 02CPAM2022-3 du 6 décembre 2022

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 02CPAM2022 du 23 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu les arrêtés n° 02CPAM2022-1 et 02CPAM2022-2 des 23 juin et 7 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu la proposition de désignation d'une conseillère appelée à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la confédération française démocratique du travail ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire Madame Anne-Marie BIALLE

Le poste de suppléant précédemment occupé par Mme Anne-Marie BIALLE est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude

Organisations désignatrices		Nom	Prénom				
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	FAUCHE BIALLE	Jérome Anne-Marie			
		Suppléant(s)	Vacant SOUVERAIN				
		Titulaire(s)	FARNOS GREZE	Rose Patric			
	CGT	Suppléant(s)	GERARD Non désigné	Guillaume			
		Titulaire(s)	DORIATH GUZVICA	François Stéphane			
	CGT - FO	Suppléant(s)	BOLANO BONNAFOUS	Jérome Yannick			
		Titulaire	BERGEAUD	Carole			
	CFE - CGC	Suppléant	MEUNIER	Jean			
		Titulaire	PACALY	Patrick			
	CFTC	Suppléant	SANCHEZ	Laurence			
		MEDEF	Titulaire(s)	FERRY HERRADOR PHALIPPOU RIGAIL	Olivier Sabrina Juana Joël		
	Suppléant(s)			BOUTROUX FERRY Non désigné Non désigné	Frédéric Nadine		
				CPME	Titulaire(s)	ALARY BITTON BOURGUET	Laurence Karine Christophe
						Suppléant(s)	Non désigné Non désigné Non désigné
U2P	Titulaire		PAILHIEZ				Bilbo
	Suppléant		CASALS	Rémi			
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF		Titulaire(s)	ALABERT BOURREL	Claire Karine		
		Suppléant(s)		BARROT GANDOSSI	Emmanuelle Fabrice		
			FNATH	Titulaire	GORIUS-CASTEL	Patrick	
		Suppléant		GUIRAUD	Christophe		
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	UNAF/UDAF	Titulaire	SENDRA	Maryvonne			
		Suppléant	PERSARD	Gérald			
	UNAASS	Titulaire(s)	LETAO LARREY	Elodie Julie			
			Suppléant(s)	Non désigné Non désigné			
		Personne qualifiée		GONSALEZ	Eric		
		Dernière mise à jour : 06/12/2022					
Dernière(s) modification(s)							

SGAMI SUD

R76-2022-12-06-00003

Arrêté portant composition jury épreuves
admission concours de gardien de la police
nationale



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2022-24

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 septembre 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DPFPP/SDFP/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 22 avril 2022 ;

VU l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 18 mai 2022 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de l'année 2022 – session 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 septembre 2022 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentants du corps de conception et de direction :

CARABIN Guillaume, Commissaire divisionnaire, DDSP Perpignan
GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse
MONTMARTIN Paul, Commissaire Général ENSAPN Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BILLARD, Commandant divisionnaire fonctionnel DDSP Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CAPRA Franck, Commandant, DDSP Auch
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
COLLET Sandrine, Commandant DDSP Toulouse
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commanadant, DTPJ Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LEGRIFFON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors
MIETTE Christophe, commandant DRCPN
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse
BOUILLON Valérie, Major DDSP Toulouse
CHAUVINEAU Jean-Michel, brigadier-chef, CRS 29 Lannemezn
DELMAS SONRIER Cécile, Major RULP CSP Decazeville
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse
GARY Laurent, B/C ENSAPN Toulouse
GASC Stéphane, Major DDSP Foix
LACOURREGE Jean-Christophe, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse
MARIE Arnaud, Major DDSP Foix
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
NANECOUC Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse
PAPA Laurent, MEEEX, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
POUBLAN MIQUELOT Patrice, brigadier-chef DDSP Toulouse
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse
SARTOR Alexandre, brigadier-chef DDSP Auch
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse
VIDAL Nadia, major, DDSP Perpignan
VILLEMUR Frédéric, brigadier-chef DDSP Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
OUILLE Benjamin Psychologue vacataire
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire

4/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VEYRAC Robin Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA